



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/59

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

PARKING SALLE DES SPORTS

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 19 mai 2025 formulée par Monsieur BOUCKHUIT Emmanuel, représentant de la société LOCNACELLE domiciliée au 2 Impasse des Aigles à VILLERS SOUS ST LEU (60340), agissant pour le compte de la société FREE MOBILE, relative à des travaux de maintenance de la téléphonie mobile,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Le lundi 26 mai 2025, de 08H00 à 18H00, la société LOCNACELLE est autorisée à occuper le domaine public communal sur le trottoir du parking du complexe sportif, situé rue de la Gare, face au pylône pour stationner une nacelle sur poids-lourd.

Article 2 – L'emprise ne devra apporter aucune gêne à la circulation des véhicules sur le parking.

Article 3 – Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur BOUCKHUIT Emmanuel, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 22 mai 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ